

Les bâtis d'antennes

de 2006 à aujourd'hui



LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME 2006, c. 31, a. 1

Guy, VE2LGL 21 septembre 2013

CHAPITRE IV LES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ

SECTION I LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:

1°pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zone;

.



14.1° régir ou restreindre par zone l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables;



Industrie Canada a échappé cette modification législative



De 2006 à 2008

Les municipalités ont règlementé:

- 1- Limitant à 10 m. la hauteur des installations ou
- 2- Limitant à 3 ou 5 m. au-dessus des propriétés

OU

3- Toutes autres formes de limitations



Industrie Canada

Prépare la révision de la politique sur les bâtis d'antennes



Après une consultation publique sur un projet de réglementation sur les bâtis d'antennes

Industrie Canada adopte sa nouvelle politique qui entre en vigueur le 1 janvier 2008



Regardons cette nouvelle politique

Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion

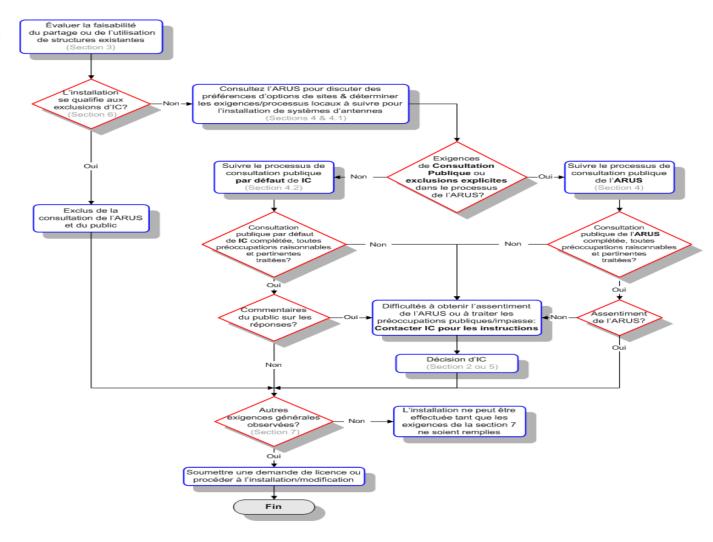
CPC-2-0-03

4e édition

Date de publication : juin 2007

Date d'entrée en vigueur : le 1er Janvier 2008







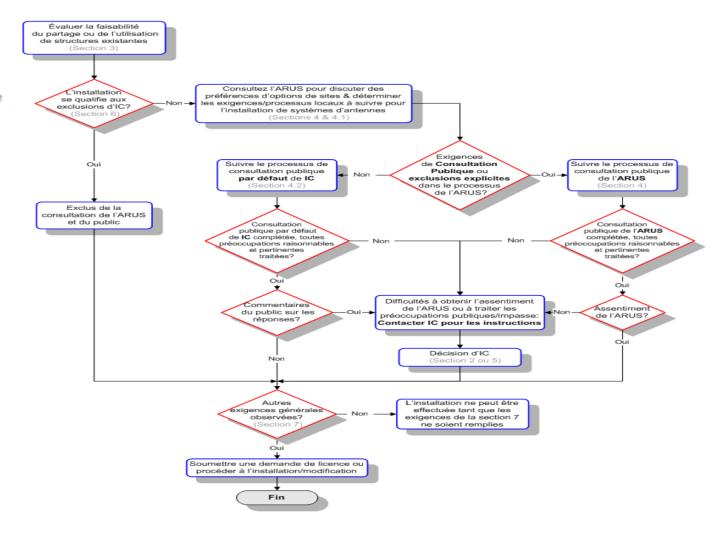


La présente section indique les rôles du promoteur et de l'exploitant de systèmes d'antennes existants. Dans tous les cas, les parties devraient tenir des dossiers (p. ex. analyses, correspondance et rapports techniques) pertinents à cette section.

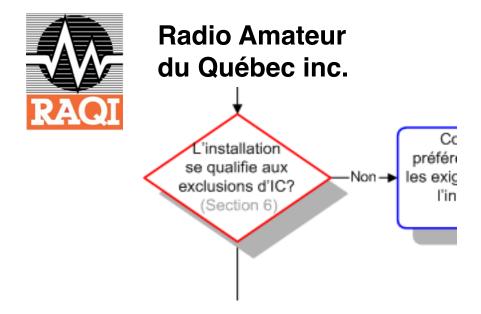
Avant de construire une nouvelle structure porteuse d'antennes, Industrie Canada exige que les promoteurs étudient d'abord les options suivantes :

- envisager de partager un système d'antennes en place, de modifier ou remplacer un bâti au besoin;
- localiser, analyser et tenter, dans la mesure du possible, d'utiliser toute infrastructure existante, p. ex. toits, châteaux d'eau, etc.





Guy, VE2LGL 21 septembre 2013



Pour les types d'installations suivantes, le promoteur est exempté des exigences de consultation du public et de l'autorité responsable de l'utilisation du sol, mais doit quand même remplir les exigences générales énoncées dans la section 7.

.....

• Nouveaux systèmes d'antennes, y compris les tours, pylônes ou autres bâtis d'antenne, de moins 15 mètres au-dessus du sol.



Pourquoi RAQI a pris position? Et quelle position



Le dossier d'un radioamateur de Laval



5.

• • •

Cette information permettra au Ministère :

- de rendre une décision finale sur la ou les questions en litige, puis d'en informer les parties; ou
- de suggérer aux parties qu'elles recourent à un autre processus de résolution des litiges afin d'en arriver à un accord final. Si les parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable, l'une ou l'autre peut demander <u>au Ministère de trancher la question</u>.



Guy, VE2LGL 21 septembre 2013

Position de RAQI

Pour toute demande d'installation d'un bâti d'antennes dans une ville ayant des règlements restrictifs

En décembre 2006, le gouvernement du Québec, autorisa les municipalités à adopter des règlements municipaux afin de réglementer la hauteur des bâtis d'antennes et des antennes. Le premier janvier 2008, la nouvelle politique sur les antennes d'Industrie Canada entra en vigueur. Ces deux textes législatifs sont à la base des problèmes que rencontrent les radioamateurs qui désirent ériger une tour pour y installer leurs antennes. En plus de ces deux textes de loi, il faut dire qu'Industrie Canada n'aide pas la résolution des problèmes dans le domaine des demandes d'installation d'antennes.

Dans la politique sur les antennes, Industrie Canada demande à ceux qui désirent installer des antennes de passer à travers un processus de consultation publique et si après avoir tout tenter pour résoudre les différents entre les citoyens, la ville et eux-mêmes, il y demeure un différent alors Industrie Canada intervient et statut sur l'installation que le demandeur aura droit en fonction de sa licence. Industrie Canada émet donc un document faisant état de l'installation et des conditions de cette installation. Cependant, pour les radioamateurs la politique sur les antennes prévoit une exemption de consultation publique pour une antenne de moins que 15 mètres et cette même politique ne prévoit aucunement qu'Industrie Canada émettra un document au radioamateur afin de démontrer que le radioamateur a rencontré les exigences d'I-C. Ce manque de document est vraiment problématique puisque les radioamateurs n'ont aucun document de l'autorité réglementaire démontrant qu'il a respecté les normes en vigueur dans ce domaine. Dans un dossier qui se retrouve devant une cour municipale, comme celui de Laval, il serait d'une importance capitale d'avoir un tel document si on se réfère à la cause de la ville de Toronto contre Télus alors que le jugement disait qu'étant donné que l'autorité réglementaire avait autorisé l'installation de Télus, la ville ne pouvait prétendre pouvoir imposer d'autres conditions.

Au début décembre dernier, RAQI a proposé à I-C d'instaurer un processus allégé pour les demandes d'antennes de moins que 15 M faites par un radioamateur afin de pouvoir émettre un document au radioamateur-demandeur sur les conditions d'installation d'une telle antenne. Ainsi le radioamateur qui se verrait émettre un avis d'infraction aurait un document à remettre à la cour municipale démontrant qu'il est conforme aux exigences de l'autorité réglementaire.

Espérons, qu'I-C comprendra l'importance d'émettre ce document et que le délai de l'étude de faisabilité d'instaurer ce processus allégé ne sera pas trop long. À Industrie Canada d'étonner les radioamateurs!!!

Entre-temps, le conseil d'administration de RAQI à sa réunion du début du mois de décembre dernier a résolu à l'unanimité de recommander aux radioamateurs qui désirent installer un bâti d'antennes avec antennes de formuler une demande pour une installation DE PLUS QUE 15 M sachant très bien qu'un différent s'installera entre le radioamateur et la ville concernée et qu'éventuellement le dossier sera référé à I-C, comme le prévoit la politique de janvier 2008. Dans les quelques dossiers où I-C a eu à intervenir concernant des installations radioamateurs, I-C a presque toujours recommandé 15M sauf une fois à Vancouver où ce fut moindre.

Nous vous invitons à consulter le site Web de RAQI sous la rubrique bâtis d'antennes afin de prendre connaissance de la circulaire CPC 2-0-03 qui traite de la nouvelle politique d'Industrie Canada sur les antennes.

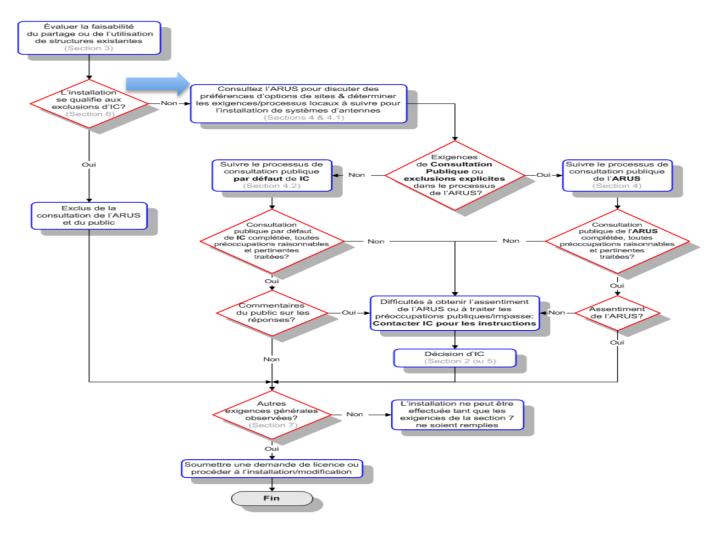
Si jamais I-C prend ses responsabilités et démontre à la communauté radioamateurs qu'il est en contrôle des dossiers et qu'il ne les a pas abandonnés, alors RAQI vous reviendra avec l'attitude que vous devriez alors avoir à partir de ce moment.

Mario Bilodeau, VE2EKL président

février 2010

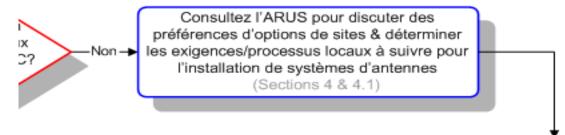
(30)







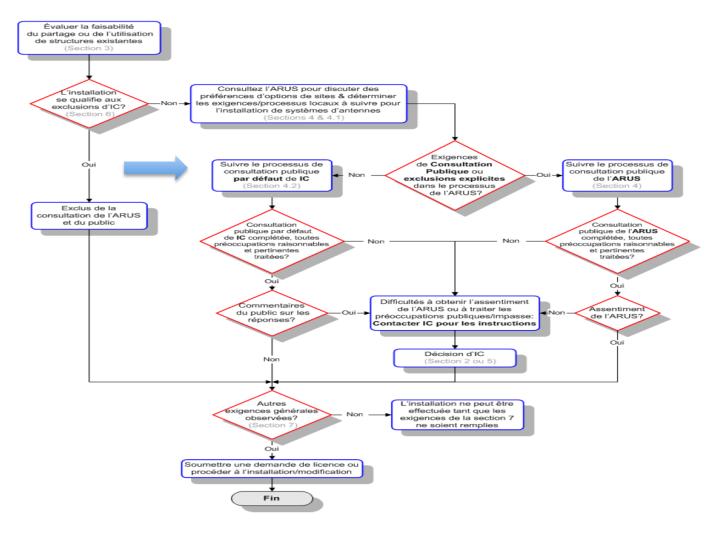
Guy, VE2LGL 21 septembre 2013

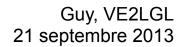


Respect du processus de consultation des autorités responsables de l'utilisation du sol

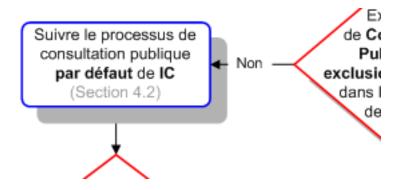
Les promoteurs sont tenus de respecter le processus de consultation établi <u>par l'autorité</u> <u>responsable de l'utilisation du sol</u> pour l'emplacement des systèmes d'antennes, lorsqu'un tel processus existe déjà. Si le processus existant de l'autorité responsable de l'utilisation du sol <u>ne</u> <u>contient pas une exigence de consultation publique</u>, les promoteurs doivent alors respecter le processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada (voir la section 4.2). Les promoteurs ne sont pas dans l'obligation d'adhérer à cette exigence si leur type de proposition est explicitement dispensée par le processus établi par les autorités responsables de l'utilisation du sol ou par l'un des critères d'Industrie Canada. Lorsque les promoteurs jugent déraisonnables les exigences de consultation locale, ils peuvent communiquer par écrit avec le bureau local d'Industrie Canada pour obtenir des instructions supplémentaires.







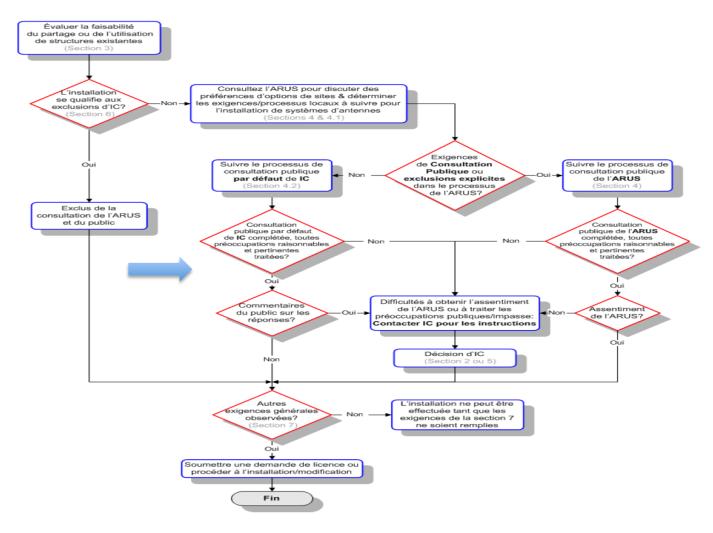




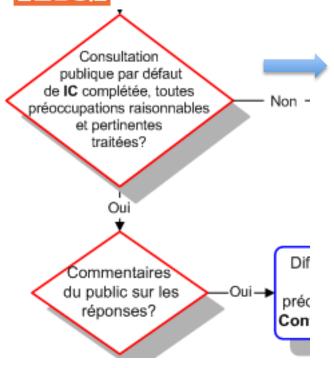
4.2 Processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada

Lorsque l'autorité responsable de l'utilisation du sol n'a pas établi et documenté un processus de consultation publique applicable à l'implantation d'antennes, les promoteurs sont tenus de respecter le processus par défaut d'Industrie Canada.





Guy, VE2LGL 21 septembre 2013



Le processus d'Industrie Canada comprend trois étapes suivant lesquelles le promoteur doit :

1.notifier, par écrit, le public, l'autorité responsable de l'utilisation du sol et Industrie Canada de l'installation ou de la modification du système d'antennes proposé (notification du public);

- 2. solliciter la participation du public et de l'autorité responsable de l'utilisation du sol afin de répondre aux questions, observations et préoccupations pertinentes touchant la proposition (réponse aux observations du public);
- 3. donner au public et à l'autorité responsable de l'utilisation du sol la possibilité de répondre officiellement par écrit au promoteur en ce qui concerne les mesures prises pour répondre aux préoccupations raisonnables et pertinentes.

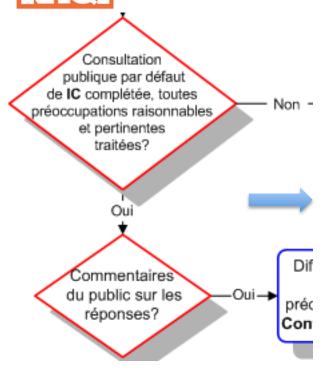


Regardons ce processus en détails

Notification du public:

- 1. Les promoteurs doivent s'assurer qu'avis est donné au public local, aux autorités responsables de l'utilisation du sol et à Industrie Canada. À titre d'exigence minimale, ils doivent fournir un dossier de notification (voir l'annexe 2) au public local (résidences avoisinantes, centres de rencontres communautaires, établissements publics, écoles, etc.), aux autorités responsables de l'utilisation du sol, entreprises et propriétaires de terrains situés dans un rayon de trois fois la hauteur du pylône, calculée à partir de la base du pylône ou du périmètre extérieur de la structure porteuse d'antennes, la distance la plus grande étant applicable.
- 2. Le promoteur doit laisser au public au moins 30 jours pour répondre par écrit à l'avis.

Guy, VE2LGL 21 septembre 2013



Le processus d'Industrie Canada comprend trois étapes suivant lesquelles le promoteur doit :

1.notifier, par écrit, le public, l'autorité responsable de l'utilisation du sol et Industrie Canada de l'installation ou de la modification du système d'antennes proposé (notification du public);

- 2. solliciter la participation du public et de l'autorité responsable de l'utilisation du sol afin de répondre aux questions, observations et préoccupations pertinentes touchant la proposition (réponse aux observations du public);
- 3. donner au public et à l'autorité responsable de l'utilisation du sol la possibilité de répondre officiellement par écrit au promoteur en ce qui concerne les mesures prises pour répondre aux préoccupations raisonnables et pertinentes.

Guy, VE2LGL 21 septembre 2013

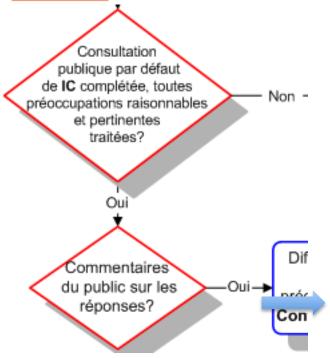
Après les 30 jours

Réponse aux observations du public

Les promoteurs répondront à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes, déploieront tous les efforts raisonnables pour les résoudre d'une manière mutuellement acceptable et conserveront un registre de toutes les communications afférentes. Si le processus de notification du public donne lieu à des questions, à des observations ou à des préoccupations du public local ou de l'autorité responsable de l'utilisation du sol relativement au système d'antennes, le promoteur doit :

- 1. accuser réception par écrit de ces questions, observations ou préoccupations dans un délai de 14 jours et tenir un registre de la communication;
- 2. répondre par écrit à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes dans les 60 jours de la réception ou expliquer pourquoi la question, l'observation ou la préoccupation n'est pas jugée raisonnable ou pertinente du point de vue du promoteur;
- 3. dans la communication écrite mentionnée à l'étape 2 ci-dessus, indiquer clairement que l'autre partie a 21 jours à compter de la date de correspondance pour répondre au promoteur. Le promoteur doit fournir une copie de tous les commentaires sur la réponse du public au bureau local d'Industrie Canada.

Guy, VE2LGL 21 septembre 2013



Le processus d'Industrie Canada comprend trois étapes suivant lesquelles le promoteur doit :

1.notifier, par écrit, le public, l'autorité responsable de l'utilisation du sol et Industrie Canada de l'installation ou de la modification du système d'antennes proposé (notification du public);

- 2. solliciter la participation du public et de l'autorité responsable de l'utilisation du sol afin de répondre aux questions, observations et préoccupations pertinentes touchant la proposition (réponse aux observations du public);
- 3. donner au public et à l'autorité responsable de l'utilisation du sol la possibilité de répondre officiellement par écrit au promoteur en ce qui concerne les mesures prises pour répondre aux préoccupations raisonnables et pertinentes.



Commentaires du public sur les réponses

Tel qu'indiqué à l'étape 3 ci-dessus, le promoteur doit clairement indiquer que l'autre partie dispose de 21 jours à partir de la date de correspondance pour donner suite à la réponse. Le promoteur doit également conserver un registre complet de la correspondance et des discussions tenues dans les 21 jours alloués au public pour commenter la réponse (y compris toute entente conclue et/ou préoccupation non résolue).

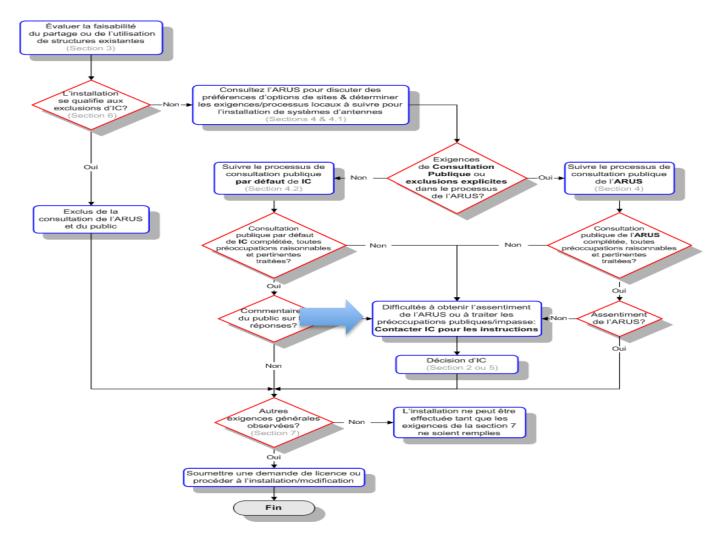


4.3 Achèvement de la consultation

Le promoteur entreprendra l'installation ou la modification d'un système d'antennes uniquement lorsque le processus de consultation aura été complété par l'autorité responsable de l'utilisation du sol, ou lorsqu'Industrie Canada aura confirmé son approbation de la phase de consultation décrite dans le présent processus, et lorsque toutes les autres exigences de ce même processus auront été remplies. Le promoteur se sera normalement acquitté de ses obligations en matière de consultation lorsqu'il aura :

- 1. respecté les exigences de consultation (section 4.1) avec l'autorité responsable de l'utilisation du sol;
- 2. effectué la consultation publique selon le processus établi par l'autorité responsable de l'utilisation du sol, ou selon le processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada;
- 3. répondu à toutes les préoccupations raisonnables et pertinentes.





Guy, VE2LGL 21 septembre 2013

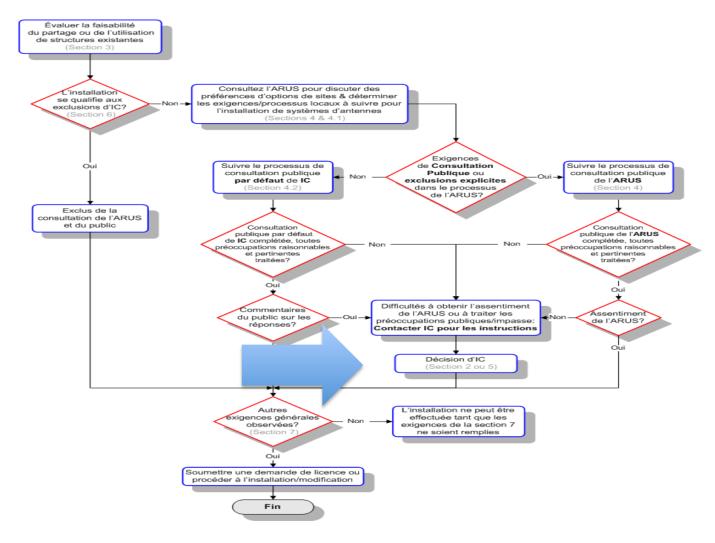
AVIS D'IMPASSE À INDUSTRIE CANADA

5. Processus de résolution des litiges

Le processus de résolution des litiges vise à résoudre officiellement, dans les meilleurs délais, toute **impasse** dans les discussions entre les parties. **Sur demande d'intervention écrite** provenant d'une partie autre qu'un membre du public en général à propos d'une préoccupation raisonnable et pertinente, le Ministère exigera que les parties concernées fournissent et partagent toute information reliée au litige. Le Ministère peut également recueillir ou obtenir d'autres renseignements utiles et demander aux parties de fournir une nouvelle présentation, le cas échéant. Cette information permettra au Ministère :

- de rendre une décision finale sur la ou les questions en litige, puis d'en informer les parties; ou
- de suggérer aux parties qu'elles recourent à un autre processus de résolution des litiges afin d'en arriver à un accord final. Si les parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable, l'une ou l'autre peut demander au Ministère de trancher la question. Après résolution du litige, le promoteur pourra poursuivre le processus exposé dans le présent document, selon les exigences.







 jalons établis pour assurer l'achèvement du processus de consultation dans un délai de 120 jours.



Éléments que doivent contenir un document de consultation publique:

- LETTRE AUX VOISINS
- Introduction Le pourquoi de la demande
- Description du service radioamateur
- Communication lors d'une situation d'urgence
- Description de l'installation qui sera effectuée
 - Le bâtis d'antennes
 - Les antennes
 - Le choix du site du bâtis d'antennes
- Conclusion répondre aux questions



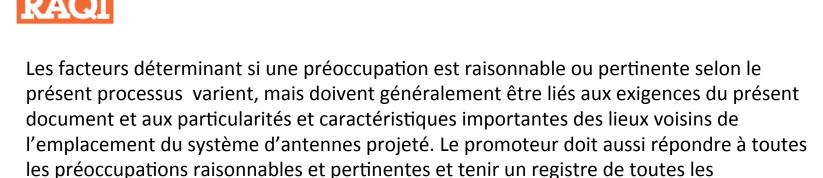
PEUT ÊTRE INCLUS DANS LA LETTRE AUX VOISINS

- Une foire aux questions (FAQ)
 - Nécessité de la structure
 - La dimension des antennes est-elle nécessaire
 - Pourquoi la hauteur
 - Question de sécurité
 - Émission de radio fréquence est-ce dangereux
 - La structure est-elle sécuritaire
 - Et tous les autres points d'intérêts

Inclure des photos d'installations similaires

Plan de localisation

Certificat radioamateur



- Pourquoi ne pas utiliser un système d'antennes existant?
- Pourquoi ne pas choisir un autre emplacement?

communications associées, par exemple :

- Par quels moyens le promoteur empêchera-t-il le grand public d'avoir accès au système d'antennes?
- Comment le promoteur s'y prendra-t-il pour que l'antenne s'intègre bien à l'environnement de la localité?
- De quelles ressources dispose-t-on pour satisfaire aux exigences de balisage d'obstacle aérien à cet emplacement?
- Quelles mesures le promoteur a-t-il prises pour respecter les exigences générales du présent document, de même que la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, le Code de sécurité 6, etc.?



Les préoccupations non pertinentes incluent les suivantes :

- Différends touchant les services offerts par le promoteur, mais sans rapport avec les installations d'antennes proposées.
- Répercussions possibles d'un système d'antennes proposé sur la valeur des propriétés ou les taxes municipales.
- Remise en question de la validité de la Loi sur la radiocommunication, du présent document, du Code de sécurité 6, des règlements locaux ou d'autres lois, procédures ou processus.

Guy, VE2LGL 21 septembre 2013

LETTRE À LA MUNICIPALITÉ

- Introduction
- Historique
- Description du service radioamateur
 - Situation d'urgence
 - Différence avec le « CB »
- Description de l'installation
 - Support (bâtis)
 - Les antennes
 - Le choix du site
- Explication de la hauteur
 - Pourquoi cette hauteur
 - Portée du règlement municipal actuel

Guy, VE2LGL 21 septembre 2013

- Règles d'ingénierie
 - Exposition humaine aux radiofréquences
 - Potentiel d'interférences
 - Potentiel de chute
 - Couverture d'assurances
 - Sécurité aéronautique
 - Proximité de la structure proposée et les entreprises de radiodiffusion
 - Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
- Processus de consultation publique (joindre le document précédent)
- Autres préoccupations
 - Valeur des propriétés avoisinantes
 - Impact visuel
- Conclusion



INDUSTRIE Canada

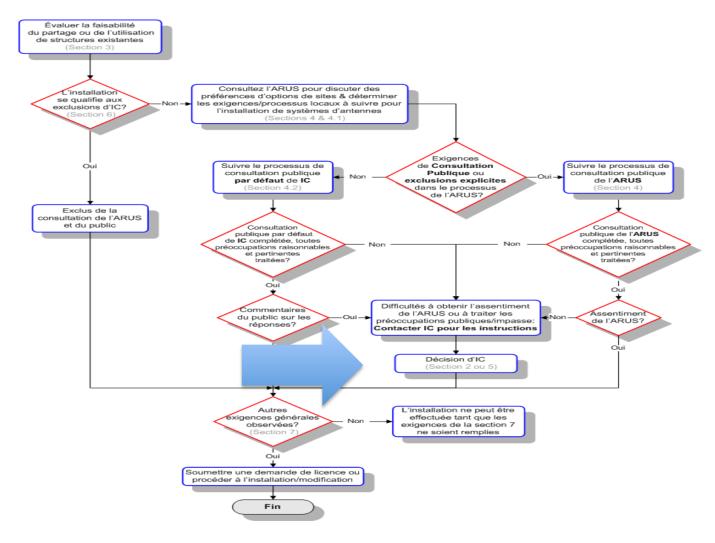
faire parvenir tous les documents et commentaires du public et de la ville



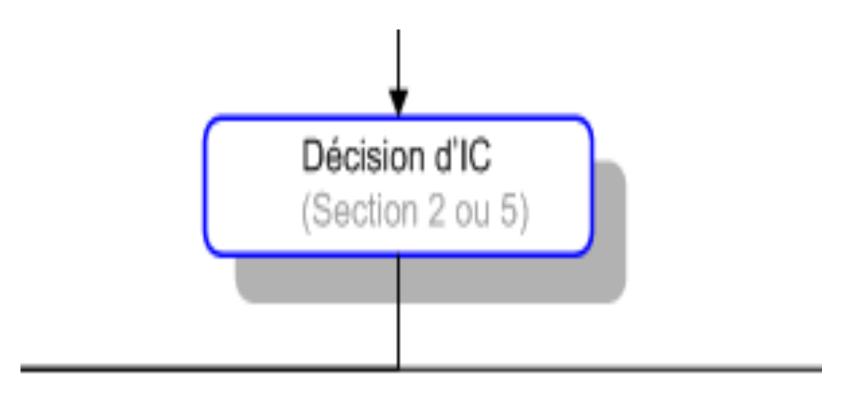
POURQUOI TOUT FAIRE CE QUE L'ON VIENT DE VOIR

POUR UNE CHOSE SEULEMENT











Guy, VE2LGL 21 septembre 2013



Industrie Industry Canada Canada

Direction générale des opérations de la gestion du spectre

Spectre, Technologies de l'information et Télécommunications

Place Ville-Marie, 6° étage Montréal (Québec) H3B 2G2

Spectrum Management Operations Branch

Spectrum, Information Technologies and Telecommunications

Place Ville-Marie 8th Floor Montréal, (Québec) H3B 2G2

Le 27 juillet 2011	COURRIER RECOMMANDÉ
Monsieur Ma	
Objet: Projet d'un système d (Québec).	'antennes au
Monsieur,	
	emande de résolution de litige, déposée le 18 stre projet d'implantation d'une structure d'antennes sidence
suite à la consultation des auto public. Conséquemment, Indus exigences de consultation, que	s'effectuée à la lumière des informations reçues rités responsables de l'utilisation des sols et du strie Canada considère que vous avez satisfait aux vous avez démontré la justification technique de especté toutes les autres exigences du processus tel
certificat d'opérateur radioama mener à terme votre projet de c de 15 mèt <u>res</u> au	ue vous avez satisfait aux conditions de votre teur et ne voit aucune raison vous empêchant de construction d'un système d'antennes d'une hauteur (coordonnées géographiques: 48° (bec).
Espérant le tout à votre satisfac salutations.	ction, veuillez recevoir, Monsieur, nos cordiales
Cynthia Lalanne Directrice des opérations Spectre et Télécommunication	s



District Ouest



Guy, VE2LGL 21 septembre 2013

Terrebonne Une histoire de vie		
COMITÉ EXÉCUTIF	Extrait du registre des procès-verbaux de la séance régulière du Comité exécutif de la Ville de Terrebonne tenue le 19 juin 2013.	
	CE-2013-783-DEC	
	ATTENDU la demande de M. Mathieu datée du 1 ^{er} mai 2010, résidant au Terrebonne, pour installer une structure d'antenne pour radioamateur sur son terrain, mentionnant qu'il observait la procédure prescrite par Industrie Canada;	
	ATTENDU QUE le texte de notre règlement ne peut y faire échec, et que les télécommunications sont de compétence fédérale;	
	ATTENDU QUE le 20 décembre 2012, M. réitérait sa demande par courriel;	
	ATTENDU la réponse de Mme Noémie Lapointe de la Direction de l'aménagement du territoire du 21 décembre 2012 et la réplique de M. le même jour;	
	ATTENDU QU'il y aurait lieu de modifier le règlement de zonage numéro 1001 si l'on veut régir ou restreindre de telles antennes;	
	ATTENDU QUE M. Mathieu envoyait à nouveau, en date du 27 février 2013, une demande de consultation publique pour son projet d'installation d'une structure d'antennes pour le service radioamateur, consultation telle que prescrite par Industrie Canada;	
	ATTENDU QU'Industrie Canada, le 22 avril 2013, adressait une lettre à la Direction de l'aménagement du territoire afin d'évaluer la demande de M. et informant de la procédure à suivre;	
	ATTENDU QUE le 16 mai 2013, la Direction du greffe et affaires juridiques recevait à nouveau des commentaires de M. accompagnés, entre autres, de la signature de ses voisins;	
	ATTENDU le peu de chance de réussite d'une contestation compte tenu de la juridiction fédérale;	

Guy, VE2LGL 21 septembre 2013

Page 2 Résolution numéro CE-2013-783-DEC

ATTENDU la recommandation numéro GES-2013-06-04/06 de la Commission de la gestion et de l'entretien du territoire et du patrimoine concernant une demande pour l'installation d'une antenne pour radioamateur au

Il est unanimement résolu, sur recommandation de la Commission de la gestion et de l'entretien du territoire et du patrimoine, que le Comité exécutif ne s'oppose pas à l'installation de ladite antenne.

Que la Direction du greffe et affaires juridiques, en collaboration avec la Direction de l'aménagement du territoire, soit et est mandatée pour modifier le règlement de zonage numéro 1001 à son article 206 pour faire des distinctions entre les différents types d'antenne.

ADOPTÉ

Certifié conforme à Terrebonne, ce 20 juin 2013

SECRÉTAIRE



Période de questions

Merci de votre attention